



NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES 2016-2017

Comme chaque année, l'Afocg vous présente l'essentiel des évolutions fiscales et sociales issues des lois de finances de fin d'année 2016 [pour information, l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu applicable à compter du 01/01/2018 fera l'objet d'une information spécifique dans un prochain bulletin].

MICRO-BA

Un régime fiscal du micro-BA a été mis en place à compter du 01/01/2016 en remplacement du bénéfice agricole forfaitaire. Jusqu'à présent seules les exploitations individuelles, les GAEC et certaines sociétés civiles agricoles (créées avant le 01/01/1997) pouvaient prétendre, sous conditions, au régime fiscal d'imposition du micro-BA (cf. bulletin d'info n°129-février 2016).

Désormais toute EARL unipersonnelle (1 seul associé) dont la moyenne triennale des recettes HT est inférieure à 82 800 €, est de droit soumise au régime du micro-BA, et ce depuis le 01/01/2016.

En outre, le législateur étend l'application du micro-BA dès 2016 aux activités de préparation et d'entraînement des chevaux en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle.

A compter du 01/01/2017, les seuils limites pour l'application du micro BA passent de 82 200 € à 82 800 € pour une exploitation individuelle ou EARL unipersonnelle. Pour les GAEC les seuils d'imposition tiennent compte du nombre d'associés de la manière suivante :

Nombre d'associés	2	3	4	5	6	7 et +
Recettes Moyennes	165 600 €	248 400 €	331 200 €	332 000€	332 000 €	82 800 € x 60% x Nombre d'associés

L'aide ICHN perçue à compter du 01/01/2017 n'entre pas dans les recettes pour déterminer le revenu imposable sous le régime du micro-BA (mais l'ICHN perçue en 2016 demeure dans l'assiette imposable).

En cas d'arrêt d'activité, l'exploitant soumis au micro-BA devra inclure dans les recettes HT de sa dernière année, les sommes restantes à percevoir (règles de la créance acquise) et encaissées postérieurement à son arrêt.

ASSIETTE TRIENNALE DES COTISATIONS ET MICRO BA

D'un point de vue social, l'assiette sur laquelle seront calculées les cotisations et contributions sociales est alignée sur les modalités de calcul de l'assiette fiscale, à savoir les recettes moyennes sur 3 ans diminuées de l'abattement fiscal de 87 %.

Mais, il y a un écart entre l'esprit de la loi et sa dernière rédaction dans la loi de finances rendant inopérant dans l'immédiat la mise en œuvre de cette mesure pour les exploitants qui sont passés d'un régime réel au régime du micro-BA ! (en attente de textes sur 2017....).

Pour les exploitants passés du bénéfice agricole forfaitaire au régime du micro-BA les textes précisent comment seront gérées les années 2017 et 2018 (années transitoires) où l'assiette triennale des cotisations et contributions sociales sera constituée :

- Pour 2017 : de la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;
- Pour 2018 : de la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes de 2016 et de 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

LOUEURS DE MEUBLÉS : AFFILIATION A UNE CAISSE SOCIALE

Les critères d'affiliation sociale pour les loueurs de meublés évoluent à compter du 01/01/2017. Dès lors que les recettes de l'activité de location de meublés d'une année pour un foyer fiscal dépassent 23 000 € et que l'une des deux conditions suivantes est remplie (soit inscription au RCS ; soit locations de courtes durées à des clients n'y élisant pas domicile), il y a une obligation d'être affilié à une caisse sociale. Pour les exploitants agricoles concernés, il y a la possibilité de demander le rattachement à la MSA pour cette activité dans le cadre de la pluriactivité.

Pour les locations de chambres d'hôtes générant un revenu supérieur à 13 % du PASS (> 5 100 € pour 2017) l'affiliation à une caisse sociale est obligatoire (indépendamment du niveau des recettes annuelles).

OPTION POUR LE RÉGIME DU REEL

Jusqu'à présent les options pour les exploitations ou entreprises souhaitant relever d'un régime d'imposition du Réel, étaient d'une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Avec la loi de finances et à compter du 01/01/2016, les options pour un régime du réel sont désormais faites pour une durée de 1 an pour celles qui optent pour un régime du réel simplifié et de 2 ans pour celles qui optent pour un régime du réel normal.

Cette différence entre les régimes devrait être annulée dans une prochaine loi de finances (option 1 an pour réel simplifié et normal).

Cette nouvelle durée s'applique également au renouvellement tacite pour les options réalisées avant le 01/01/2016.





SUR AMORTISSEMENT 40 % : FIN DU DISPOSITIF AU 14/04/2017

Les biens commandés **avant le 15 avril 2017** peuvent bénéficier, sous conditions, de la déduction exceptionnelle de 40 %.

Pour rappel, la « Loi Macron » a mis en place une déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif. Il permet ainsi de déduire, en plus des amortissements de droit commun, une charge fiscale équivalente à 40 % du prix d'acquisition du bien d'équipement réalisé ou fabriqué entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017.

Le législateur étend le bénéfice de cette déduction aux biens commandés avant le 15 avril 2017 sous réserve que la commande soit assortie du versement d'un acompte d'un montant représentant au moins 10 % du montant total (HT) de la commande et que l'acquisition du bien intervienne au plus tard dans les 2 ans à compter de la commande. Le début du sur-amortissement interviendra au moment de la livraison du bien.

Cette nouvelle règle ne s'applique qu'aux biens éligibles achetés, excluant les biens fabriqués ou loués.

Rappel : la TVA payée sur l'acompte d'un achat de matériel n'est déductible (récupérable) qu'au moment de la livraison du matériel et pas au moment du paiement de l'acompte.

TVA DÉDUCTIBLE SUR L'ESSENCE

Actuellement, la TVA grevant l'achat de gazole est déductible à hauteur de :

- 80 % pour le gazole utilisé comme carburant pour des voitures particulières dont la TVA est exclue du droit à déduction (véhicules ou engins de transport de personnes ou à usage mixte),
- 100 % pour les véhicules utilitaires légers (camions, camionnettes, fourgons, tracteurs, triporteurs...) dont la TVA est intégralement déductible.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi instaure un alignement en 5 ans du régime fiscal de l'essence par rapport au gazole de la manière suivante :

Evolution de la Part de TVA déductible sur l'essence

Année	Véhicules particulières (tourisme)	Véhicules utilitaires légers
2017	10%	0%
2018	20%	20%
2019	40%	40%
2020	60%	60%
2021	80%	80%
2022	80%	100%

Attention :

- La TVA sur l'essence demeure non déductible pour les utilisations autre que les véhicules (débroussailleuse, tondeuse, tronçonneuse, ...).
- La TVA sur l'achat du véhicule de tourisme ou pour les réparations du dit véhicule demeure toujours non déductible.

AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE TOURISME

Actuellement, pour tout véhicule de tourisme possédé par les exploitations agricoles et les entreprises, l'amortissement fiscal du bien (ou son équivalent en loyer) est plafonné à 18 300 € (ou 9 900 € si le véhicule à un taux d'émission de dioxyde de carbone [CO₂] supérieur à 200 g/km).

Pour les véhicules acquis ou loués à compter du 1^{er} janvier 2017, de nouvelles règles de plafonnement de déduction de l'amortissement (ou du loyer) viennent modifier le dispositif.

Tableau récapitulatif des seuils de déductions en fonction de l'année d'acquisition et du taux de CO₂

Année acquisition ou location du véhicule	Plafonds de déductions applicables			
	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
2017	Véhicule émettant de 0 à 19 g de CO ₂ /Km (ce qui équivaut à un véhicule électrique)	Véhicule émettant de 20 à 59 g de CO ₂ /Km (ce qui équivaut à un véhicule hybride)	Véhicule émettant de 60 à 155 g de CO ₂ /Km	Véhicule émettant à partir de 155 g de CO ₂ /Km
2018			Véhicule émettant de 60 à 150 g de CO ₂ /Km	Véhicule émettant à partir de 151 g de CO ₂ /Km
2019			Véhicule émettant de 60 à 140 g de CO ₂ /Km	Véhicule émettant à partir de 141 g de CO ₂ /Km
2020			Véhicule émettant de 60 à 135 g de CO ₂ /Km	Véhicule émettant à partir de 136 g de CO ₂ /Km
2021			Véhicule émettant de 60 à 130 g de CO ₂ /Km	Véhicule émettant à partir de 131 g de CO ₂ /Km

Le taux d'émission de CO₂ est indiqué sur la carte grise du véhicule sous la rubrique actuelle « V.7 ».



CHARGES SOCIALES DES EXPLOITANTS



santé
famille
retraite
services

Désormais, l'option à la MSA pour l'assiette annuelle (N-1) des cotisations peut se faire jusqu'au 30 juin d'une année N pour s'appliquer au titre de cette même année N. Cette option est faite pour 5 ans et se renouvelle par tacite reconduction sauf à la dénoncer au plus tard au 30 novembre d'une année N pour un retour à la moyenne triennale à compter du 1^{er} janvier N+1.

Pour les agriculteurs dont la moyenne des revenus professionnels 2015 et 2016 qui sert d'assiette pour le calcul des cotisations sociales, est inférieure à 11 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS < 4 315 €), l'option à la MSA, pour l'assiette annuelle sur les seuls revenus de 2016, peut se faire jusqu'au 30/06/2017. Dès lors, l'appel de cotisations sociales 2017 sera établi sur le revenu de 2016. Cette option d'un an s'arrêtera automatiquement au 01/01/2018 avec un retour à la moyenne triennale.

Pour participer au financement des petites retraites agricoles, le taux de la cotisation de la RCO (retraite complémentaire obligatoire) sur les appels des cotisations sociales des exploitants agricoles de la MSA, va augmenter de 1 point en 2 ans, soit un taux qui passe de 3 % en 2016 à 3,5 % en 2017 puis 4 % en 2018.

Les jeunes installés en agriculture peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'exonération de leurs cotisations sociales au titre des 12 premiers mois de leur activité dans le cadre du dispositif ACCRE. La loi de financement de la sécurité sociale de 2017 introduit de nouvelles règles, à savoir :

- L'exonération est totalement acquise si le revenu annuel est inférieur à 75 % du PASS (29 421 €)
- L'exonération est dégressive pour le revenu annuel compris entre 75 % et 100 % du PASS (entre 29 421 € et 39 228 €)
- L'exonération est perdue si le revenu annuel est égal ou supérieur au PASS (39 228 €)

IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2016

Le barème de l'impôt sur les revenus de 2016 ne subit pas de modification structurelle mais les limites des tranches sont rehaussées de 0,10 %

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux Imposition
inférieure à 9 710 €	0%
de 9 710 € à 26 818 €	14%
de 26 818 € à 71 898 €	30%
de 71 898 € à 152 260 €	41%
Supérieure à 152 260 €	45%

A compter de l'imposition des revenus de 2016, le législateur introduit une **réfaction de l'impôt sur le revenu en faveur des « foyers modestes »** dont le revenu fiscal de référence de 2016 est inférieur à certaines limites :

- 20 500 € pour la première part de quotient familial (célibataire, séparé, divorcé, veuf)
- 41 000 € par les deux parts de quotient familial (marié, pacsé)
- Ces 2 limites sont majorées pour tenir compte des personnes à charge dans le foyer.

La réfaction de l'impôt après décote est au maximum de 20 %.

BAISSE DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La loi de finances pour 2017 abaisse progressivement le taux normal de l'impôt sur les sociétés afin de le passer de 33, 1/3 % à 28 % pour toutes les entreprises d'ici 2020.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, seules les PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 millions d'euros entrent dans le dispositif de réduction du taux d'imposition. De même, elles continueront de bénéficier du taux d'imposition réduit à 15 % pour les 38 120 premiers euros de bénéfice imposable. A compter des exercices ouverts au 01/01/2019, ce taux réduit s'étendra aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 Millions d'euros.

Tableau synthétique et récapitulatif de déploiement de la réduction de l'IS pour les PME

Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en 2017	Exercice ouvert en 2018	Exercice ouvert en 2019
De 0 à 38 120 €	15 %	15 %	15 %
De 38 120 € à 75 000 €	28 %	28 %	28 %
De 75 000 € à 500 000 €	33, 1/3 %	33, 1/3 %	
Supérieure à 500 000 €			



RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

LES PROROGATIONS DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, la loi porte le taux du **crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** (CICE) de 6 % à 7 %.

Le **crédit d'impôt pour remplacement** auquel peuvent prétendre les agriculteurs est prorogé pour 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

La **réduction d'impôt** sur le revenu pour investissement dans l'immobilier locatif « **Pinel** » est prorogée d'un an jusqu'au 31/12/2017. On rappelle que cette réduction d'impôt est déterminée à partir d'un montant de l'investissement (plafonné à 5 500 €/m² sans pouvoir dépasser 300 000 € d'investissement) multiplié par un taux de réduction qui varie selon la durée d'engagement de location du bien (12 % pour 6 ans / 18 % pour 9 ans / 21 % pour 12 ans). Le montant déterminé est réparti sur 6, 9 ou 12 ans.



Le **crédit d'impôt pour la transition énergétique** (dit CITE) servant à l'amélioration de l'habitat est prorogé d'un an donc pour les dépenses payées jusqu'au 31/12/2017. Depuis le 1^{er} mars 2016, les travaux financés par un éco-prêt à taux zéro ouvrent également droit au CITE.

La **réduction d'impôt « Censi-Bouvard »** en faveur des contribuables qui investissent dans des locations en meublé non professionnelles est prorogée jusqu'au 31/12/2017 sauf pour les logements compris dans une résidence de tourisme classée où le dispositif prend fin et est remplacé par une nouvelle réduction d'impôt.

L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE OUVRE DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT

A compter de l'imposition des revenus de 2017, l'aide fiscale pour **l'emploi d'un salarié à domicile** est systématiquement un **crédit d'impôt** y compris pour les retraités.

En pratique, cette mesure permet aux contribuables qui ne sont pas imposés ou dont l'impôt est inférieur au montant du crédit d'impôt, de se voir restituer en trésorerie l'avantage fiscal.

Pour rappel, ce dispositif permet à tout contribuable qui supporte des dépenses pour les services à la personne rendus à leur résidence de bénéficier d'une aide fiscale de 50 % des dépenses engagées dans la limite de certains plafonds (12 000 € par an + compléments par enfant à charge).

A noter que pour certains petits travaux, les plafonds de dépenses annuelles diffèrent :

Plafonds annuels de dépenses par foyer fiscal pour certaines dépenses

Nature de la prestation	Plafond annuel de dépenses (par foyer fiscal)
Intervention pour petit bricolage d'une durée maximale de 2 heures	500 €
Assistance informatique et internet à domicile	3 000 €
Petits travaux de jardinage	5 000 €

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

A compter du 01/10/2016, la Taxe sur les Véhicules de Société (TVS) ne sera plus éligible pour les véhicules de tourisme exclusivement destinés à un usage agricole (des précisions devront être apportées par l'administration).

Pour les exploitations agricoles ou entreprises qui ne bénéficient pas d'exonération, la période d'imposition de la TVS sera alignée sur l'année civile à compter du 01/01/2018 et non plus du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1. Pour tenir compte de cette évolution, la loi instaure un « complément de taxe » exceptionnelle dû au titre du dernier trimestre 2017. Pour « alléger » le dispositif, l'imprimé de déclaration spéciale de la TVS est supprimé et le montant de la TVS devra être déclaré au 15/01/N+1 soit sur la déclaration de TVA, soit sur un imprimé spécial à paraître.

Il est également instauré une exonération partielle et temporaire pour les véhicules combinant l'essence à du Gaz Naturel Véhicule (GNV) ou du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL). Les voitures hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation essence ou au gazole et émettant au plus 110 grammes de CO₂ sont exonérées de la première composante du tarif de la TVS pendant une période de huit trimestres à compter de la première mise en circulation du véhicule. Cette exonération est étendue aux véhicules combinant essence et GNV ou GPL.



RAPPEL : GÉNÉRALISATION PROGRESSIVE DE LA DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS ET DE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Progressivement et afin de préparer le projet de mise en œuvre de prélèvements à la source, le législateur rend obligatoire la dématérialisation de la déclaration et du paiement de l'impôt sur le revenu.



CALENDRIER POUR L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION DES REVENUS EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE :

Année de l'obligation de la Télédéclaration	Sur les revenus de l'année	Revenu fiscal de référence (1)
2016	2015	Si le revenu fiscal de référence des revenus de 2014 supérieur à 40 000 €
→ 2017	2016	Si le revenu fiscal de référence des revenus de 2015 supérieur à 28 000 €
2018	2017	Si le revenu fiscal de référence des revenus de 2016 supérieur à 15 000 €
2019	2018	Pour tous

(1) Le montant du revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu

A noter que les contribuables qui ne disposent pas d'un accès internet ou qui en disposent mais ne sont pas en capacité de faire de la télédéclaration (exemple : personnes âgées) conservent la possibilité de faire une déclaration papier.

CALENDRIER POUR L'OBLIGATION DE RECOURIR À UN PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ :

Lorsque le montant de l'impôt excède un certain montant, l'obligation de paiement dématérialisé s'impose au contribuable.

Année d'application du seuil	Montant à partir duquel le paiement dématérialisé est obligatoire
2016	10 000 €
→ 2017	2 000 €
2018	1 000 €
2019	300 €

Par paiement dématérialisé, le contribuable a uniquement le choix entre le paiement par prélèvement automatique (à l'échéance ou mensuel) ou le téléversement sur l'espace impots.gouv.fr

A noter que cette obligation de paiement dématérialisé s'impose à tous les impôts recouvrés par voie de rôle, à savoir : impôt sur le revenu et tiers provisionnel, taxe habitation, contribution à l'audiovisuel public, taxe foncière, prélèvements sociaux (CSG, RDS,...), ISF (si patrimoine taxable compris entre 1 300 000 € et 2 570 000 €).